

Conditions générales de l'assurance FideliCar applicables en Belgique et au Luxembourg

“FideliCar” n’est ni une assurance de responsabilité civile automobile, ni une assurance « Dommages matériels ».

Article 1 – Définitions

A. Preneur d'assurance : Stellantis Financial Services Belux SA/NV, Avenue du Bourget, n° 20, Bte 1, B-1130 Bruxelles, Belgique, BCE 0417.159.386, (tél : 02/3707711 et adresse email : Services4you@stellantis-finance.com, site <https://www.stellantis-financial-services.be>) web : <https://www.stellantis-financial-services.be>) immatriculé à la FSMA sous le n° 0417159386A. Le Preneur d'assurance ne fournit pas d'avis à l'Assuré.]

B. Assureur : Stellantis Insurance Europe Limited, Société d'assurance exerçant en libre prestation de services, Siège social : MIB House, 53 Abate Rigord Street, Ta'Xbiex, XBX1122 Malte immatriculée sous le numéro C68963, email : stellantis-insurance@stellantis.com, autorisée à exercer les branches d'assurance maltaises non vie 1 (1), 2 (1), 7 (1), 16 (1) et soumise au contrôle de la Malta Financial Services Authority (MFSA) – Central Business District, Triq L-Imdina, Birkirkara 1010– MALTA, et autorisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) à être active en Belgique en libre prestation de services sous le numéro 2964

C. Assuré : Personne physique ou morale ayant conclu un Contrat de Financement avec Stellantis Financial Services Belux SA/NV et ayant adhéré à la présente police d'assurance collective. En cas de personne morale, l'Assuré est le représentant légal de la société indiquée dans le bulletin d'adhésion.

D. Bénéficiaire : Le Preneur d'assurance pour FideliCar ou l'Assuré pour le Bonus de fidélité conformément aux conditions prévues à l'article 5.

E. Contrat de Financement : Tout contrat de financement conclu entre l'Assuré et le Preneur d'assurance incluant, sans s'y limiter, les prêts, les contrats de crédit et les contrats de location.

F. Véhicule assuré : Véhicule dont les caractéristiques figurent sur le bulletin d'adhésion et objet de la présente couverture.

G. Perte totale : un véhicule est considéré en Perte totale si le véhicule est dans une des situations suivantes :

- il n'est pas techniquement réparable ou

- il n'est pas économiquement réparable (le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule avant sinistre) suite à une décision d'un expert et a été mis en épave, ou
- il fait l'objet d'un **vol survenu plus de 7 jours après la prise d'effet de la garantie et non retrouvé sous 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte aux autorités compétentes.**

H. : Acte de terrorisme ou de sabotage :

Toute action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques, religieuses, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

I : Solde Restant Dû : Le montant total restant impayé au titre du Contrat de Financement à la date du Sinistre.

Article 2 - Territorialité

Dans le cadre de la garantie, l'Assuré est couvert pour les sinistres survenus dans l'un des pays mentionnés et non rayés sur le certificat international d'assurance dit “carte verte”, à condition que l'Assuré justifie, au moment du sinistre, d'une carte verte en état de validité pour son Véhicule.

Article 3 - Objet de la garantie

L'assurance a pour objet de garantir la perte pécuniaire que l'Assuré subit en cas de Perte totale du Véhicule assuré, jusqu'à un montant de 3 500 EUR par sinistre. La garantie est acquise pour un seul sinistre Un Bonus Fidélité peut également être prévu si les conditions énoncées à l'Article 4 sont remplies à la suite de la déclaration de Perte Totale.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la garantie

Adhésion en point de vente
La garantie prend effet à dater de la date de livraison du véhicule sous réserve du paiement de la première cotisation
Adhésion par téléphone
La garantie prend effet à dater de la souscription téléphonique sous réserve du paiement de la première cotisation

L'adhésion est conclue pour une durée d'un mois et est tacitement prolongée de mois en mois pour une durée n'excédant pas la durée de financement spécifiée sur le présent document, et dans la limite d'une durée totale de cent vingt (120) mois... Pour l'appréciation de l'étendue des garanties et des prestations, la date de la prise d'effet de l'adhésion, et non chaque prolongation, doit être prise en compte.

La garantie prend fin :

- à la date à laquelle le contrat de financement est totalement remboursé quelle qu'en soit la cause,

- en cas de sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la garantie,

- à la date de résiliation du contrat de financement par le Preneur d'assurance,

- en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assuré ou l'Assureur par lettre recommandée (cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée).

En cas de vente, de cession ou de changement d'immatriculation, l'Assuré est tenu d'en informer l'Assureur dans un délai de trois mois suivant de la date de l'événement.

Article 5 - Montant de l'indemnité

1^{ère} indemnité “FideliCar”

En cas de Perte totale du véhicule assuré, l'Assureur verse au Preneur d'assurance un montant de 3 500 euros par sinistre, à condition que la perte totale ait été constatée soit au titre du contrat d'assurance automobile couvrant le véhicule assuré, soit, en l'absence d'un tel contrat par un rapport d'expertise indépendant, et sous réserve de la transmission des pièces justificatives par l'Assuré ainsi que de l'acceptation du sinistre par l'Assureur. Le montant sera affecté au règlement de tout solde restant dû ou au remboursement de la valeur comptable au jour du sinistre au titre du contrat de financement conclu entre l'Assuré et le Preneur d'assurance. Dans le cas où le montant versé par l'Assureur dépasserait le solde restant dû, tout excédent sera transféré par le Preneur d'assurance à l'Assuré.

2^{ème} indemnité “Bonus Fidélité”:

Si, à la suite de l'acceptation par l'Assureur du sinistre au titre de la garantie Perte Totale, l'Assuré achète un véhicule neuf ou d'occasion d'une des marques du Groupe Stellantis dans un délai de 180 jours suivant le Sinistre, il recevra une indemnité forfaitaire supplémentaire de 1.000 € et de 3.000 € en cas d'acquisition d'un véhicule 100 % électrique à batterie (BEV) via un Contrat de financement.

Article 6 - Exclusions

La garantie ne s'exerce pas lorsque le sinistre :

- si un contrat d'assurance automobile couvrant le véhicule assuré existe mais que le sinistre n'a pas donné lieu à indemnisation au titre de ce contrat
- a été causé intentionnellement par l'Assuré,
- est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes,
- est causé par des émeutes, des mouvements populaires, des Actes de terrorisme ou de sabotage,
- survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités,
- est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique,
- résulte d'un vol commis avec complicité de l'Assuré,
- est causé par le conducteur non titulaire d'un permis de conduire définitif régulier l'autorisant à conduire en Belgique, pour autant que l'Assureur apporte la preuve du lien causal entre ce manquement et le sinistre,
- est causé par le conducteur qui se trouve dans un état punissable d'intoxication alcoolique, ivresse ou dans un état similaire suite à l'utilisation d'autres produits que des boissons alcoolisées. (par référence aux taux maximum autorisés par la loi en vigueur au jour du sinistre).

Article 7 - Paiement des cotisations

Les cotisations mensuelles sont perçues par le Preneur d'assurance, mandaté par l'Assureur, en même temps que la mensualité du Contrat de financement.

Article 8 - Règlement des sinistres

Dès que possible, le sinistre doit être déclaré par l'Assuré à Stellantis Financial Services Belux SA/NV, qui a été mandaté par l'assureur pour la gestion administrative des sinistres. L'Assuré doit préciser dans sa déclaration de sinistre ses nom, prénom et numéro de contrat d'assurance. En cas de vol, l'Assuré s'engage à aviser immédiatement les autorités de police.

Le règlement par l'assureur est subordonné à la communication par l'assuré des pièces justificatives nécessaires : - le rapport d'expertise (sauf en cas de perte totale résultant d'un vol) - une copie de la facture d'achat du véhicule assuré sur laquelle figurent la date d'achat et le prix d'achat TTC, - une copie du certificat d'immatriculation du véhicule assuré - la nature et les circonstances du sinistre, - les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, date et numéro de son permis de

conduire, - s'il y a lieu, le numéro de PV dressé par les autorités de police, - une copie du dépôt de plainte et, rapport officiel de police. Cette liste n'est pas limitative.

L'assureur se réserve le droit de demander des renseignements ou des justificatifs complémentaires et de se livrer à toutes enquêtes.

L'indemnité est versée au Bénéficiaire, comme prévu à l'article 5.

Le preneur d'assurance est informé de la décision d'indemnisation définitive ou du refus d'indemnisation dans les conditions prévues à l'article 73/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si l'assureur ne respecte pas les obligations de l'article 73/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le bénéficiaire de la prestation d'assurance aura droit à une indemnité forfaitaire conformément à l'article 73/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 9 - Notification

Toute notification par courrier d'une partie à l'autre doit être faite, au preneur d'assurance et à l'assureur à leur siège respectif (dont l'adresse est précisée ci-dessus), à l'assuré à sa dernière adresse connue.

La langue utilisée dans le cadre du présent contrat sera le français ou le néerlandais, selon le choix de l'Assuré. Ce choix est reflété par la langue du présent bulletin et confirmé, en cas de souscription en point de vente, par la signature de celui-ci par l'Assuré.

Sauf où l'envoi d'une lettre recommandée est nécessaire, l'Assuré a également la possibilité de communiquer avec le preneur d'assurance et l'assureur par téléphone ou e-mail (coordonnées ci-dessus).

Article 10 - Réclamations

Toutes les plaintes ou requêtes peuvent être renvoyées à Stellantis Financial Services Belux SA/NV, Avenue du Bourget, n° 20, Bte 1, B-1130 Bruxelles, qui les transmettra au responsable des réclamations de l'Assureur ou par courrier électronique à l'Assureur à l'adresse stellantis-complaints@stellantis.com

1. Temps de réponse:

Un accusé de réception sera adressé à l'Adhérent dès la réception de la réclamation. La réclamation sera traitée le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de 15 jours ouvrés.

Lorsque l'enquête sur une réclamation n'est pas terminée dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la plainte, l'assureur doit :

i. informer le plaignant des causes du retard;
ii. fournir une indication du moment où l'enquête est susceptible de s'achever.

2. Vos droits pendant le processus des plaintes seulement :

Si après avoir reçu notre réponse, vous n'êtes pas satisfait et estimez que la question n'a pas été résolue, Vous pouvez saisir Le Bureau

Malgais de l'Arbitre pour les Services Financiers (*Office of Arbitrator for Financial Services, - OAFS*) par écrit à l'adresse suivante : Office of the Arbitrator for Financial Services, N/S in Regional Road, Msida MSD 1920, Malte, ou en soumettant le formulaire disponible sur le site suivant : <https://www.financialarbitrator.org.mt/> Vous pouvez également contacter l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as). Vous conservez dans tous les cas la possibilité d'intenter une action en justice devant les juridictions belges qui appliqueront le droit belge sous réserves pour les Assurés luxembourgeois de l'application additionnelle des dispositions d'ordre public luxembourgeoises.

3. Votre droit à l'action légale :

La procédure de réclamation susmentionnée n'affecte pas le droit du réclamant d'intenter une action en justice. À tout moment, le réclamant conserve le droit de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat d'Assurance devant les juridictions compétentes du lieu de son domicile.